

M. Le dossier infirmier

1. L'infirmier(e) doit-il constituer un dossier infirmier pour chaque patient ?

L'infirmier(e) doit constituer un dossier infirmier par patient³⁴. La tenue d'un dossier infirmier complet par patient est une condition de remboursement par l'assurance (§ 3, 5°).



Aucun honoraire n'est dû pour les prestations pour lesquelles la tenue du dossier est incomplète.

2. Quelles données le dossier infirmier doit-il contenir ?

Le dossier infirmier doit mentionner les tâches liées aux soins effectués par l'infirmier(e) : le planning, l'exécution et l'évaluation, y compris l'accompagnement sanitaire du patient et de son entourage³⁶.

Il n'y a pas d'exigences formelles quant à la forme du dossier infirmier (il peut éventuellement s'agir d'un fichier informatique). Cependant les éléments suivants doivent s'y trouver :

- les données d'identification du bénéficiaire
- l'échelle d'évaluation du degré de dépendance, pour autant que la nomenclature l'impose (indemnité forfaitaire, toilettes)
- le contenu de la prescription ou une copie de celle-ci
- les données d'identification du prescripteur
- l'identification des infirmiers qui ont dispensé ces soins
- le calendrier et l'évaluation des soins
- tous les soins infirmiers dispensés chaque journée de soins ; pour les forfaits, toutes les données relatives aux soins dispensés qui sont nécessaires pour compléter les pseudo-codes sur l'attestation de soins donnés (ASD) doivent être mentionnées dans le dossier infirmier
- pour les patients palliatifs (rubriques IV et V), le dossier doit être complété par les données suivantes : enregistrement des symptômes, échelle de douleur, contacts avec la famille du patient, résultats des réunions de coordination (§ 5 bis, 5°, c)
- selon le cas, ce dossier infirmier (général) est complété par un dossier infirmier spécifique pour le patient diabétique (§ 5ter, 4° et 5°) ou par un dossier de soins de plaie(s) spécifique (§ 8, 5°).

34. A.R. du 12 janvier 2006 et annexes pour plus d'information sur les actes autorisés et la supervision.

35. NPS, art. 8, § 4, 2°.

36. A.R. du 18 juin 1990, art. 3.

